

DEPARTEMENT DE LA  
MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE  
FORBACH



**COMMUNE DE  
STIRING WENDEL**

**PROCES-VERBAL**

**de la 14ème séance du Conseil Municipal**

**du 02 juin 2022**

(convocation du 24 mai 2022)

L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin à 18 H 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 mai deux mille vingt-deux, s'est réuni à l'Espace les Anciennes Forges (lieu permettant la distanciation en période de pandémie), sous la présidence de M. LUDWIG Yves, Maire.

**Présent(e)s : 23**

M. LUDWIG Yves, Mme HAAG Elisabeth, M. ALLEMAND Alain, Mme SOTGIU Brigitte, M. BOUR Roger, Mme HOLTZER Danièle, Mme DAHLEM Nicole, Mme CINQUALBRE Mireille, Mme FRANK Jeannette, Mme MEYER Denise, Mme HAMMERSCHMIDT Geneviève, M. DECKER Bernard, M. LEININGER Grégoire, Mme DENNINGER Eugénie, M. BURG Philippe, M. HOULLE Christian, M. RICCI Emmanuel, M SAIDI Ayoub, Mme MARISON Josiane, M. MAI Gaston, Mme SPOHR Nadine, M. KIEFFER Denis, M. PFEFFER Kévin.

**Absent(e)s ayant donné procuration : 7**

M. STAUB Jean-Patrick à M. BOUR Roger, M. LE BLANC Yannick à M. LEININGER Grégoire, Mme MULLER Suzanne à Mme SOTGIU Brigitte, Mme MAILLARD Patricia à Mme DENNINGER Eugénie, M. AZOUZ Abdenhour à Mme CINQUALBRE Mireille, Mme BLAES Nicole à M KIEFFER Denis, Mme MANDEL Laetitia à M. PFEFFER Kévin.

**Absent(e)s : 2**

M. GANDER Olivier et Mme SCHAAF Anaïs

**Absente excusée : 1**

Mme SCHÄFER Elaine

**Assistaient en outre :**

M. KORN Sébastien, DGS par intérim  
Mme GABRIEL Irène, Secrétariat du Maire

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement, conformément à l'article L 2121- 17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée et propose Madame DENNINGER Eugénie comme secrétaire de séance, élue à l'unanimité.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande l'autorisation de :

- ✓ rajouter les points suivants :

**III. 5 :** Adhésion au groupement de commande CAFPF pour la prestation de nettoyage

**VI. 1 :** Passage de l'école de Vieux-Stiring du dispositif d'enseignement approfondi de l'allemand (DEAA) au dispositif école biculturelle

- ✓ retirer le point suivant :

**IV.1 :** Création de poste – Police Municipale.

Monsieur le Maire explique que la personne recrutée par voie de mutation ne souhaite plus poursuivre la procédure. Le poste sera donc proposé à quelqu'un d'autre.

Cette modification a été acceptée à l'unanimité des voix par l'assemblée.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022**

#### **II. COMMUNICATIONS ET REMERCIEMENTS**

#### **III. FINANCES**

1. Création de la Société Publique Locale (SPL) Moselle Construction Durable
2. Mise en place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023
3. Demande de subvention exceptionnelle – réparation d'instruments de musique
4. Versement de subventions pour l'acquisition de 3 défibrillateurs
5. Adhésion au groupement de commande CAFPF pour la prestation de nettoyage –

#### **IV. RESSOURCES HUMAINES**

1. Création de postes
2. Elections professionnelles du 8 décembre 2022

#### **V. VIE ASSOCIATIVE**

1. Animation estivale 2022 : tarifs des inscriptions et des sorties.

#### **VI. AFFAIRES SCOLAIRES**

1. Passage de l'école de Vieux-Stiring du dispositif d'enseignement approfondi de l'allemand (DEAA) au dispositif école biculturelle

#### **VII. DIVERS**

\*\*\*\*\*

Toutes les délibérations ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant la date de leur transmission au Représentant de l'Etat et d'un affichage dans les locaux de la mairie.

## **I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2022**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 07 avril 2022 est adopté à l'unanimité des voix.

## **II. COMMUNICATIONS ET REMERCIEMENTS**

### **Communications**

Monsieur le Maire présente les dernières personnes recrutées par la commune.

Il s'agit :

- D'un adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe par voie de mutation à compter du 01.09.2021 au Service Technique chargé des Voiries et Réseaux Divers (VRD) ;
- D'une adjointe technique territoriale stagiaire à compter du 01.10.2021 au Centre Technique Communal affectée aux Espaces Verts et chargée du fleurissement de la commune ;
- d'un rédacteur par voie de détachement à compter du 01.03.2022 au service des finances chargé plus particulièrement de l'inventaire ;
- d'un chef de la Police Municipale qui a intégré les effectifs de la ville par voie de détachement depuis le 01.04.2022 et qui a pour mission actuellement de restructurer l'équipe ;
- Un nouvel agent de police municipale débutera le 15 juin 2022. Un autre recrutement suivra.
- La personne recrutée depuis l'an dernier au service de l'urbanisme sera présentée la prochaine fois car elle n'était pas disponible aujourd'hui.

### **Marchés et opérations en cours**

Monsieur le Maire n'a pas la liste des marchés signés depuis le dernier conseil municipal mais la transmettra lors de la prochaine séance.

Il informe cependant le public du lancement de certaines opérations en cours notamment des marchés qui ont été publiés concernant la couverture de la maternelle du Centre (prévision : 150 000 €) ainsi que la toiture terrasse du gymnase 300 (prévision : 230 000 €).

Autre marché en cours d'attribution est la réhabilitation du 1/3, rue de Schoeneck concernant l'isolation extérieure ainsi que les huisseries.

Dans le cadre de l'assainissement de l'école du Habsterdick, un marché a également été attribué à la société SMTPF qui réalise les travaux durant l'été, pour un montant de 173 921 € TTC.

A partir du 15 juin, vont être publiés les marchés concernant l'aménagement de la Coulée Verte dont vous avez découvert l'avant-projet durant le dernier conseil municipal. Si les démarches administratives se déroulent normalement, les travaux pourront démarrer cet automne.

L'avant-projet du boulodrome ne correspondant pas tout à fait à la demande des élus, la municipalité a demandé à l'assistante en maîtrise d'ouvrage que le projet soit revu. Il y a un certain nombre de difficultés par rapport aux obligations du PLU et des Architectes des Bâtiments de France qui appellent à une révision du projet. Des réunions sont programmées avant la fin du mois de juin pour conclure un avant-projet définitif.

Autres marchés en cours : les clôtures pour différents bâtiments. Prévision du projet : 100 000 €.

## Convention FORBUS

Lors du conseil d'administration du CCAS du 1<sup>er</sup> juin, la ville a signé une convention avec Monsieur Jérémy LAUER, Président de FORBUS, permettant à toutes personnes résidant à Stiring-Wendel, de 70 ans et plus et non imposables, d'utiliser les transports du réseau FORBUS gratuitement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Le CCAS prendra en charge le coût de ces transports. L'information sera relayée par la presse, le bulletin municipal, le PIM (Panneau d'Information Municipal) et le site internet de la ville. Les personnes intéressées devront faire les démarches au CCAS qui leur donnera un bon à remettre à FORBUS pour bénéficier de la carte de transport.

## Ville fleurie

La ville a déposé sa candidature pour l'obtention d'une 1<sup>ère</sup> fleur. A ce titre, la commission et le jury passent dans les rues de la commune le 7 juillet 2022.

## Manifestation

Le dimanche 5 juin 2022 a lieu le salon de l'Art et de la Création aux Halles de Wendel. Monsieur le Maire invite les membres du conseil à l'inauguration de cette manifestation qui démarre à 11 h 30.

## Remerciements

Monsieur le Maire transmet les remerciements :

- De l'association du Don du Sang pour le versement de la subvention annuelle de 150 €.
- Des Motards du Cœur de Stiring-Wendel pour la mise à disposition de la place et des Halles de Wendel lors de leur manifestation. Monsieur le Maire remercie le Président de l'association ainsi que les membres pour cette initiative et la réussite de cette manifestation.

\*\*\*\*\*

## III. FINANCES

### 1. Création de la Société Publique Locale (SPL) Moselle Construction Durable

*Monsieur le Maire fait une synthèse pour résumer le projet.*

*« Dans le cadre de la reconstruction du collège Nicolas Untersteller qui fête ses 50 ans cette année, à travers le plan de relance du Conseil Départemental, une coopération doit être mise en œuvre afin d'assurer une bonne insertion du nouveau collège dans son environnement extérieur. Une bonne coordination des différentes sous-opérations justifiant dans certains cas, une maîtrise d'ouvrage unifiée, implique la création d'une structure tiers dotée de moyens humains spécifiques et a même d'assurer, par délégation, des maîtrises d'ouvrage du Département et des communes. Le Département souhaite que notre commune participe et intègre une Société Publique Locale (SPL). »*

### Rapport de présentation :

Suite au plan de relance élaboré fin 2020, le Conseil Départemental a voté en 2021 un plan pluriannuel d'investissement d'un montant de 162 millions d'euros pour la reconstruction de 10 collèges dont celui de notre commune.

Chacun de ces collèges s'inscrira dans un cadre de coopération Département-Commune afin d'assurer entre autre la bonne insertion du nouveau collège dans son environnement extérieur et chaque collège sera complété en tant que de besoin par des opérations d'aménagements connexes portées par les communes concernées (parking, dépose bus, parvis sécurisé) avec un enjeu de bonne coordination des différentes sous-opérations justifiant dans certains cas une maîtrise d'ouvrage unifiée.

Par ailleurs, la nécessité de réaliser ce programme ambitieux des 10 collèges dans des délais contraints justifie également la mise en place d'une structure dédiée.

Ainsi la création d'une structure tiers, dotée de moyens humains spécifiques et à même d'assurer par délégation les maîtrises d'ouvrage du Département et des communes en tant que de besoin, est apparue nécessaire pour permettre la mise en œuvre de ce PPI.

Je vous propose en conséquence la participation de notre commune à la création d'une société publique locale dénommée « Moselle Construction Durable » pour porter le projet de construction de notre collège, structure à capitaux 100 % publics, permettant le contrôle analogue par ses actionnaires et constituant au plan juridique une société anonyme.

Au-delà du PPI Collèges et afin de pouvoir faire prendre en charge par cette SPL, si besoin, d'autres plans d'investissement similaires, l'objet envisagé pour cette société est le suivant (extrait de l'article 2 des projets de statuts):

*« La société a pour objet de gérer, après conventionnement avec les collectivités actionnaires, toute opération de construction, de restructuration, d'aménagement ou toute activité d'intérêt général ayant pour objet :*

- *de renouveler ou développer des équipements publics, notamment collèges et casernes de pompiers, ainsi que les opérations connexes associées ou découlant de ces opérations,*
- *de participer aux politiques de développement durable et d'économie d'énergie portées par ses collectivités actionnaires.*

*Elle exerce ces missions exclusivement sur le territoire des actionnaires, et pour leur compte exclusif. »*

Cette SPL a vocation à réunir, à terme, l'ensemble des communes concernées par le PPI. Au lancement de la SPL, entre 2 et 5 communes, sièges de collège dont les projets de réhabilitation sont aboutis, rejoindront le Département dans la société. L'actionnariat pourra être alors progressivement élargi aux autres communes avec un taux fixe de 1% du capital par commune ou EPCI actionnaire, le reste étant détenu par le Département. Le capital fixé à 500 000 € à la création de la société permet de lui conférer une trésorerie suffisante pour absorber son plan de charge prévisionnel en gardant une marge de manœuvre suffisante pour prendre en charge les futurs programmes d'investissement complémentaires.

Le Département propose d'associer dès la création de la SPL les 5 communes dont les projets sont les plus avancés à savoir Cattenom, Rémyilly, St Avoild, Stiring Wendel et Moyeuve Grande à hauteur de 5 000 € chacune.

Le Département de la Moselle prenant alors en charge entre 475 000 à 490 000 € selon la participation ou non de ces communes dès la création de la SPL.

Le pacte d'actionnaires prévoit que le Département vendra 1% du capital, soit 5000 €, à chaque nouvelle commune entrante de manière à conserver un actionnariat homogène dans le temps tout en permettant au Département de rester actionnaire majoritaire sur le long terme.

Le pacte prévoit également que le Département s'engage à racheter la part de toute commune souhaitant quitter la SPL au plus tard 5 ans après son adhésion (ce qui permet de couvrir la durée globale du projet de reconstruction et de mise en service).

La gouvernance de la future SPL repose sur une distinction entre :

- La Direction Générale, investie de tous les pouvoirs en ce qui concerne la gestion courante de la SPL et la représentation de celle-ci à l'égard des tiers,
- Le Conseil d'Administration, composé de dix (10) administrateurs (la répartition des sièges au Conseil d'Administration a été fixée en considération de la répartition du capital des actionnaires à la date de constitution de la Société).

Compte tenu de l'enjeu à mettre en œuvre le PPI Collèges dans les meilleurs délais et de façon coordonnée avec le département et les autres communes partenaires ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré et suite à l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 30 mai 2022,

VU le Rapport du Maire relatif à la création de la Société Publique Locale (SPL) Moselle Construction Durable,

### **DECIDE à l'unanimité des voix**

- **D'APPROUVER** les statuts de la Société et le pacte d'actionnaires annexés au présent rapport, Et d'approuver notamment :
  - la dénomination sociale de la Société : « **Moselle Construction Durable** »
  - l'objet social de la société : « *La société a pour objet de gérer, après conventionnement avec les collectivités actionnaires, toute opération de construction, de restructuration, d'aménagement ou toute activité d'intérêt général ayant pour objet :*
    - *de renouveler ou développer des équipements publics, notamment collèges et casernes de pompiers, ainsi que les opérations connexes associées ou découlant de ces opérations,*
    - *de participer aux politiques de développement durable et d'économie d'énergie portées par ses collectivités actionnaires.**Elle exerce ces missions exclusivement sur le territoire des actionnaires, et pour leur compte exclusif.*  
*La société pourra réaliser tous les actes nécessaires à la réalisation des activités se rapportant à son objet.*  
*D'une façon plus générale, la société pourra accomplir toutes les actions ou opérations, notamment financières, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière, techniques et juridiques, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. »*
  - la composition du Conseil d'Administration de la Société fixée à dix membres répartis comme suit :
    - Département de la Moselle : 7 membres
    - Les communes : 1 membre chacune les représentant au sein de l'assemblée spéciale de la SPL elle-même représentée au Conseil d'Administration de la Société par 3 membres élus en son sein

- Le pacte d'actionnaires de la société prévoit la possibilité pour l'ensemble des communes d'assister également aux réunions du conseil d'administration. **Il est visé dans la pratique d'organiser conjointement ces deux réunions afin de réunir à chaque assemblée spéciale + conseil d'administration les 7 administrateurs du département et un représentant de chaque commune**
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à mettre au point et à signer les statuts de la Société, de procéder, en lien avec chaque collectivité, aux formalités liées à la constitution de la Société et de décider dans le cadre des organes propres de la Société du mode opératoire à retenir eu égard aux enjeux et spécificités de l'opération.
- **DE DESIGNER M. Yves LUDWIG** comme représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de la Société et de l'Assemblée spéciale
- **D'AUTORISER** ce représentant au Conseil d'Administration et à l'assemblée spéciale ainsi désignés :
  - à approuver en tant que de besoin les modifications statutaires ne portant pas sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants,
  - à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de la représentation qui pourraient leur être confiées au sein de la SPL (Administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration, président du conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant des éventuelles commissions d'appel d'offres, jurys etc...).
- Les crédits nécessaires seront inscrits en DM 1 – Budget Principal nature 272 fonction 824.

**Voir pièces jointes en annexe : Statuts de la SPL + projet pacte d'actionnaires**

*Monsieur le Maire explique la phase active administrative du projet.*

*« Dans le cadre de la construction du collège, la plus grande partie de l'investissement sera assurée par le Département. Concernant la reconstruction du collège de Stiring-Wendel, le Département investira plus de 8 millions d'Euros sur le projet.*

*La ville a également un certain nombre d'obligations. Elle doit :*

- *Assurer la construction du parvis, de l'abris-bus et de toute la structure se trouvant devant le collège.*
- *Démolir des bâtiments: le bâtiment qui se trouve sur le futur périmètre du collège (participation à hauteur de 476 000 €) ainsi que le bâtiment de la cantine et le bâtiment occupé actuellement par les équipes techniques du Département. Il y a également le bâtiment qui abritait les logements pour le concierge et les professeurs en précisant que le projet de construction prévoit la réalisation de 3 nouveaux logements.*

*Il était donc nécessaire de coordonner les travaux au sein d'une structure commune telle que la SPL qui permet de mutualiser les missions des maîtrises d'ouvrages de la commune et du Département.*

*Une première réunion a eu lieu à l'occasion de la visite du Président du Département sur le canton de Stiring, une réunion technique a eu lieu au collège pour la mise en place d'un comité de pilotage qui suivra les différentes phases de construction. Un concours d'architecte va être lancé pour la maîtrise d'œuvre de cette construction. Après la mise en place de la SPL, s'ouvrira le côté « étude ». Cela va nous*

*emmener jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Le lancement des marchés se fera lors du 2<sup>ème</sup> semestre 2023 et les travaux se dérouleront en 2024 – 2025.»*

\*\*\*\*\*

### **III. FINANCES**

#### **2. Mise en place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106 III de la loi NOTRe offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération,

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

CONSIDERANT que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

CONSIDERANT, que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les collectivités territoriales,

QUE ce référentiel étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

VU l'avis favorable du comptable joint,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 30 mai 2022,

#### **DECIDE à l'unanimité des voix**

- **D'ADOPTER** la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **DE PRECISER** que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal de la ville actuellement géré en M14,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

\*\*\*\*\*

### **III. FINANCES**

#### **3. Demande de subvention exceptionnelle – réparation d'instruments de musique**

L'Harmonie Municipale de Stiring-Wendel, forte de sa soixantaine de membres, effectue de nombreuses prestations tant sur la commune qu'à l'extérieur.

Les instruments de musique dont elle dispose ont besoin, pour partie, d'être réparés. L'amicale de l'Harmonie Municipale a procédé, à ses frais, à ces réparations par le biais d'une société allemande.

Le montant de cette prestation s'élève à 657,50 € TTC.

Aussi, l'association sollicite une aide exceptionnelle de la ville pour couvrir le montant des réparations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avis favorable de la commission des finances en date du 30 mai 2022,

**DECIDE à l'unanimité des voix**

- De verser une subvention exceptionnelle de 660,00 € à l'Harmonie Municipale de Stiring-Wendel pour lui permettre de couvrir les frais de réparations des instruments ;
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de la Ville.

\*\*\*\*\*

**III. FINANCES**

**4. Versement de subventions exceptionnelles pour l'acquisition de 3 défibrillateurs**

Le défibrillateur automatisé externe (DAE) permettant la réanimation de personnes victimes d'un arrêt cardiaque est obligatoire pour les établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cependant et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 la réglementation a changé et elle s'est adaptée pour rendre obligatoire ce DAE dans les ERP de catégorie 4. De plus, certains ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie ont également l'obligation de s'équiper de cet appareil depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin d'être en règle avec ces nouvelles obligations, les paroisses des églises Sainte-Marie du Habsterdick, Saint-Roch ainsi que la paroisse protestante sollicitent la ville pour le versement d'une subvention exceptionnelle permettant l'acquisition de ces DAE.

Le coût unitaire d'un DAE avec ses équipements s'élève à environ 1 500,00 €.

Aussi, il vous est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € pour chaque paroisse.

*Monsieur KIEFFER souhaiterait savoir si l'achat du matériel sera au bénéfice d'un commerce local ? Il fait référence à la société KARDIA MEDICAL localisée à la pépinière des entreprises sur l'eurozone.*

*Monsieur le Maire en prend note et demande à Monsieur KIEFFER de bien vouloir transmettre les coordonnées au service achats qui les communiquera aux différentes paroisses.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 30 mai 2022,

**DECIDE à l'unanimité des voix**

- De verser une subvention de 1 000,00 € aux trois paroisses de Stiring-Wendel (paroisse Sainte Marie du Habsterdick, Saint Roch et protestante) ;
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de la Ville.

\*\*\*\*\*

### **III. FINANCES**

#### **5. Adhésion au groupement de commande CAFPF pour la prestation de nettoyage**

Dans le cadre d'une approche mutualisée, la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France propose à toutes ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes pour le lancement d'un appel d'offres d'entretien des locaux.

Ce marché sera décomposé en deux lots :

Lot 1 : entretien des locaux

Lot 2 : nettoyage des vitres

Sa durée serait d'un an ferme (2023) avec une possibilité de reconduction expresse deux fois.

Les missions du coordonnateur seront définies dans une convention de groupement de commandes. Sa mission s'arrêtera à la notification du marché.

La Commune de Stiring-Wendel adhère au groupement pour ses besoins propres.

Elle ne pourra pas se désengager après attribution du marché concerné.

La Commune de Stiring-Wendel participe aux frais de gestion à hauteur de 2.5 % du montant du marché pour ses seuls besoins (sur toute la durée du marché).

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Sur avis favorable de la commission des finances en date du 30 mai 2022,

#### **DECIDE à l'unanimité des voix**

- d'adhérer au groupement de commandes pour le(s) lot(s) N°1 de l'appel d'offres considéré ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que toute pièces y afférente.

\*\*\*\*\*

### **IV. RESSOURCES HUMAINES**

#### **1. Création de poste**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de renforcer le service d'entretien des bâtiments, il convient de procéder au recrutement de 3 agents de propreté (école du Habsterdick/2 emplois, école du Centre/1 emploi).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de 3 emplois d'agent de propreté à temps non complet à raison de : 15,40/35è – 14,52/35è – 10,54/35è, à compter du 01.09.2022, pour les fonctions suivantes :

- Mise en état de propreté des écoles

Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le tableau des emplois ;

**DECIDE à l'unanimité des voix**

- d'adopter la proposition du Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

\*\*\*\*\*

**IV. RESSOURCES HUMAINES**

**2. Elections professionnelles du 8 décembre 2022**

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 251-5

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment les articles 2, 4, 6 et 30 al. 2

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents soit 140 agents (76 femmes, 64 hommes) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité des voix**

- Article 1 : La création d'un Comité Social Territorial local.
- Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à : 5.
- Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à : 5.

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

\*\*\*\*\*

## **V. VIE ASSOCIATIVE**

### **1. Animation Estivale 2022 : tarifs des inscriptions et des sorties**

La commission de la vie associative propose pour 2022 de reconduire l'opération Animation Estivale pendant les vacances d'été. Les différentes associations locales ont confirmé leur volonté de continuer à participer à cette opération.

Le programme d'activités est élaboré conjointement avec la municipalité et les représentants des associations.

Le financement est assuré par la ville de Stiring-Wendel et par la participation des particuliers. Cette somme servant à financer les diverses activités (sorties diverses, transports, acquisition de matériels, achats restauration).

Le tarif des participations des particuliers est le suivant :

- inscription pour l'animation estivale qui aura lieu du 16/7 au 20/8 : 5 €

Outre les inscriptions, des participations sont demandées lors de certaines sorties :

- participation aux sorties : 15 €

*Monsieur KIEFFER Denis intervient au sujet des 5 € demandés aux participants pour l'inscription. Il fait référence au mail de Madame SOTGIU, concernant la commission de la vie associative, qui a été envoyé aux élus expliquant que cette participation permettait de réguler les absences de différents enfants. Hors aujourd'hui, on ne parle plus de 5 € qui seraient remboursés aux participants effectifs mais de frais d'inscription.*

*Monsieur le Maire explique que cette somme est demandée aux enfants pour participer à l'ensemble des activités proposées sur la période estivale. Il confirme que cette somme fait office de garant et qu'une participation a toujours été demandée depuis de nombreuses années sauf l'an dernier, vu la difficulté de la mise en place des activités à cause de la pandémie. Il a été constaté que des parents inscrivaient leurs enfants à diverses activités et, finalement, étaient absents et avaient pris la place d'un(e) autre. Certaines activités ont un nombre de places limité, tels que le tennis ou le football, etc... C'est un acte symbolique qui a pour objet de responsabiliser les gens et d'honorer par la présence des enfants leur inscription.*

*Monsieur KIEFFER propose d'appliquer plutôt le système de la caution et de rembourser les 5 € aux parents qui ont respecté le protocole et dont les enfants étaient présents aux activités réservées.*

*Monsieur le Maire comprend ce point de vue. Mais d'un point de vue comptable, cela s'avère être compliqué pour la régie de recettes de rembourser les gens. Il insiste sur la méthode retenue qui n'est pas une sanction mais un moyen pour participer à des activités.*

*Monsieur KIEFFER trouve qu'on est toujours en train de sanctionner tout le monde pour une minorité de gens concerné. Il préférerait valoriser les personnes qui tiennent leurs engagements.*

*Monsieur le Maire : « J'entends votre argument mais je n'y souscris pas forcément. C'est un moyen de rendre les gens plus responsables. Je conçois que la formulation aurait peut-être pu être présentée différemment. »*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Sur avis favorable de la commission des finances du 30 mai 2022,

**DECIDE à l'unanimité des voix**

- de reconduire l'opération AE pour l'année 2022 ;
- d'adopter les tarifs suivants :
  - Inscription pour l'animation estivale qui aura lieu du 16/7 au 20/8 : 5 €
  - Participation aux sorties : 15 €
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les différentes dépenses liées à l'Animation Estivale 2022.

\*\*\*\*\*

**VI. AFFAIRES SCOLAIRES**

**1. Passage de l'école de Vieux-Stiring du dispositif d'enseignement approfondi de l'allemand (DEAA) au dispositif école biculturelle**

L'école de Vieux-Stiring est actuellement inscrite dans le dispositif d'enseignement approfondi de l'allemand. Il est prévu qu'elle intègre par étapes le dispositif « école biculturelle » dès la rentrée scolaire 2022/2023. Un conseil d'école extraordinaire s'est tenu dans ce cadre le 9 mai dernier. Un avis favorable a été donné (par 15 voix sur 17) à ce projet. C'est pourquoi le conseil municipal de Stiring-Wendel demande le passage de cette école en école biculturelle.

*Monsieur le Maire pense que l'on ne peut que se réjouir de cette évolution du dispositif et souhaite que d'autres écoles puissent prendre l'exemple et entrer dans la même démarche. « Nous avons également la mission de sensibiliser nos familles, nos amis et leurs enfants à ce qu'ils pratiquent la langue allemande afin de pouvoir trouver, le cas échéant, un emploi outre Rhin. Les évolutions démographiques de la Sarre, pour les 15 ou 20 ans à venir, prévoient une baisse démographique près de 500 000 habitants. Il y aura forcément des besoins en mains d'œuvre et en emploi qui peuvent s'avérer très intéressants dans les prochaines années. Le fait de maîtriser un minimum la langue allemande et de pouvoir s'exprimer correctement leur permettra de trouver un emploi en Allemagne.*

*Bravo à l'école de Vieux-Stiring et nous leur souhaitons pleine réussite dans cette nouvelle mission. »*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

sur avis favorable de la commission des finances en date du 30 mai 2022,

**DECIDE à l'unanimité des voix**

- de proposer le passage de l'école de Vieux-Stiring du dispositif DEAA au dispositif école biculturelle dès la rentrée scolaire 2022/2023 par étapes.

## VIII. DIVERS

Monsieur MAI Gaston intervient au sujet des créations de postes. Il approuve ceux créés pour le nettoyage dans les écoles et demande s'il ne serait pas essentiel de créer des postes pour l'entretien des espaces verts, en particulier dans les quartiers. « Nous manquons apparemment de personnel puisque les quartiers, en l'occurrence le quartier Sainte Alice où j'habite, est très mal entretenu. »

Monsieur le Maire répond qu'il est toujours intéressant de créer des postes pour renforcer des équipes qui en ont besoin. « Au niveau des espaces verts, la commune est pourvue d'un certain nombre d'agents, le problème qui se pose est le taux d'absence relativement important. Nous ne pouvons pas multiplier les emplois en sachant que, dans la Fonction Publique, la collectivité paye les agents absents contrairement au privé ou c'est la sécurité sociale qui prend en charge les agents qui sont en arrêt maladie. Nous avons un effectif d'environ 155 agents pour la commune de Stiring-Wendel, la masse salariale représente 60 % de notre budget de fonctionnement. Je conçois que ponctuellement nous aurions besoin d'un complément de personnel mais il y a des limites. Nous accueillons souvent des stagiaires des écoles, pour la période estivale nous recrutons des emplois saisonniers qui renforcent essentiellement les équipes des espaces verts. Nous accueillerons prochainement une jeune femme, élève du lycée agricole, qui a des connaissances dans le domaine et qui renforcera les équipes durant un mois. En cette période de l'année, le besoin de personnel est plus important, il y a les fleurs à planter et à entretenir, les haies et les mauvaises herbes poussent. Nous pourrons donner un petit coup de fouet durant la période estivale, sous la responsabilité de Madame CINQUALBRE dans le cadre de l'environnement et de Monsieur LE BLANC, dans le cadre des travaux. »

M. MAI Gaston : « Je dirai que le problème dans notre secteur est permanent. Nous sommes toujours obligés de rappeler chaque fois que l'élagage des arbres n'est pas fait, que les haies ne sont pas coupées, les corbeilles publiques ne sont pas remplacées depuis 5 ans... la balayeuse de la Ville de passe jamais, etc... On ne peut pas se reposer que sur les stagiaires ou les emplois saisonniers, c'est un problème de gestion. L'effectif compte environ 150 personnes, il y a moyen de gérer le personnel différemment. »

Monsieur le Maire : « Quand je parle de 155 agents, ce sont toutes catégories confondues, je ne peux pas placer des ATSEM des écoles à l'entretien de la commune, par exemple. L'entretien des espaces extérieurs est une charge considérable. Il y a peut-être, parfois, des problèmes d'organisation dus aux absences ; depuis le mois d'avril c'est la période des plantations, les agents sont plus occupés par cette tâche, c'est compliqué. Nous ne pouvons pas augmenter les effectifs, nous sommes à un niveau maximum. Nous essayons de trouver des solutions, en passant par exemple, par des entreprises privées. Depuis des années, une partie de l'élagage est réalisée par une entreprise privée. Pour des raisons de santé et d'habilitation, nous avons du mal à assurer ce genre de mission. Vous avez pu lire dans le journal d'aujourd'hui que des communes comme Saint-Avold passent par des entreprises privées, dans certains secteurs, pour le nettoyage ou l'entretien. Nous avons également fait ce choix pour la peinture routière. Cette prestation a coûté plus de 100 000 € à la commune mais le travail est plus efficace, la peinture est plus résistante dans la durée. »

Monsieur MAI Gaston : « A ce propos, il y a un an, j'avais également soulevé le problème des bordures jaunes à l'entrée de notre square où se produit un stationnement anarchique. A ce jour, rien n'a été fait. »

Monsieur le Maire : « Je comprends que vous soyez sensible à ces choses, je vous invite à venir me voir pour en discuter et voir si nous pouvons renforcer le travail avec les saisonniers dans votre quartier. »

Suite à la présentation du Chef de la Police Municipale, en début de séance, Monsieur KIEFFER Denis demande si le VTT utilisé actuellement est considéré techniquement comme un véhicule ou outil de la Police Municipale. En sachant que les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) n'ont pas le droit de conduire la voiture de la Police Municipale, il aimerait savoir si les conditions sont identiques pour le VTT.

Monsieur le Maire répond que les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) peuvent sans problème utiliser le VTT.

Monsieur KIEFFER fait référence à une question qui a été posée au Sénat, il y a quelques mois, où il a été dit que tout véhicule qui appartiendrait à la Police Municipale ne pourrait pas être utilisé par un ASVP.

Monsieur le Maire répond que les services vérifieront et rajoutent que des tenues ont été commandées pour les ASVP pour la pratique du vélo. Par contre un médecin peut faire un certificat médical pour un agent lui interdisant les déplacements à vélo.

Monsieur PFEFFER : « Avez-vous des nouvelles de la Ville de Forbach au sujet de la rénovation de la rue Condorcet qui, certes, n'est pas sur le ban communal de Stiring-Wendel, mais nous sommes sans cesse interpellé par les habitants qui passent dans cette rue. La ville de Forbach a-t-elle mis le projet au budget et quand débiteront les travaux ? »

Monsieur le Maire : « J'espère que vous précisez à chaque fois qu'on vous interpelle que la route n'est pas sur le ban de Stiring. Il y a un panneau qui délimite la route, à Stiring elle est en excellent état ce qui n'est pas le cas à Forbach. Je ne peux malheureusement pas vous répondre, le Maire de Forbach a effectivement promis d'inscrire ces travaux au budget 2022, et il semble que ce soit fait. A notre prochaine rencontre, je me renseignerai s'il y a une date programmée. Mais je souscris à ce que vous dite et souhaite une réalisation des travaux à court terme. »

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire donne l'information de différentes festivités et manifestations :

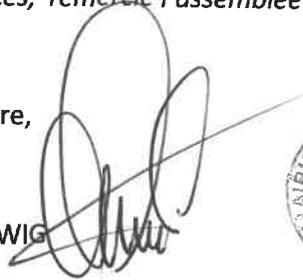
- Le 21 juin aura lieu la fête de la musique organisée par l'Amicale du personnel Municipal
- Le 25 juin, la célébration des feux de la Saint Jean sur la place de Chalais au Habsterdick
- les festivités du 14 juillet auront lieu le 13 juillet au soir sur la Place de Wendel (fête + feux d'artifice). Le lendemain une ginguette sera organisée par Stiring Animations suivie d'un concert de l'harmonie Municipale en faveur de l'Ukraine.

Le prochain conseil municipal aura lieu en septembre en mairie, à l'ordre du jour figurera entre autres l'adhésion à la SPL en DM.

Toutes les questions figurant à l'ordre du jour ayant été examinées, Monsieur le Maire souhaite de bonnes vacances, remercie l'assemblée et lève la séance à 19 h 55.

Le Maire,

Yves LUDWIG



la secrétaire de séance,

Eugénie DENNINGER





DOCUMENTS

ANNEXES



# Statuts de la Société Publique Locale dénommée « Moselle Construction Durable »

au capital de 500 000 euros

Siège social 17 quai Paul Wiltzer à METZ

Les soussignés :

- Le Département de la Moselle,
- La commune de Cattenom
- La commune de Rémillly
- La commune de Stiring-Wendel
- La commune de Saint Avold
- La commune de Moyeuvre-Grande

Ont convenu ensemble d'établir les présents statuts de la Société Publique Locale (SPL) **Moselle Construction Durable** en vue de gérer de manière partagée et commune :

La construction, la réhabilitation de bâtiments publics, en particulier de collèges, et la réalisation d'aménagements et équipements associés (parkings, trottoirs, gymnase, dépose bus, démolition d'anciens équipements, opération foncière ...).

En effet, de nombreux collèges ont été construits de manière provisoire dans les années 70 pour une durée de 40 ans, et en particulier les collèges métalliques. Ces bâtiments nécessitent d'être reconstruit au regard de leurs enjeux de coûts de maintenance et de risque incendie. Aussi, dans le cadre de son plan de relance, l'Assemblée Départementale a voté en avril 2021 un plan pluriannuel d'investissement d'un montant de 162 millions d'euros pour la reconstruction de 10 collèges.

Ce plan pluriannuel d'investissement aura à être complété par des opérations d'aménagements connexes portées par les communes concernées avec un enjeu de bonne coordination des différentes sous-opérations justifiant une maîtrise d'ouvrage unifiée et donc la mise en place d'une telle société.

D'autres programmes de constructions/réhabilitations futurs, comme par exemple la reconstruction ou la réhabilitation de casernes de pompiers, pourront également s'inscrire dans ce type de démarche partenariale et être portés le moment venu par la société.

## Chapitre I – Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

Il est créé entre les collectivités et leurs groupements soussignés, propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions du titre II du livre V du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux

sociétés commerciales, sous réserve de son article L. 225-1 ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait compléter ces derniers.

### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet de gérer, après conventionnement avec les collectivités actionnaires, toute opération de construction, de restructuration, d'aménagement ou toute activité d'intérêt général ayant pour objet :

- de renouveler ou développer des équipements publics, notamment collèges et casernes de pompiers, ainsi que les opérations connexes associées ou découlant de ces opérations,
- de participer aux politiques de développement durable et d'économie d'énergie portées par ses collectivités actionnaires.

Elle exerce ces missions exclusivement sur le territoire des actionnaires, et pour leur compte exclusif.

La société pourra réaliser tous les actes nécessaires à la réalisation des activités se rapportant à son objet.

D'une façon plus générale, la société pourra accomplir toutes les actions ou opérations, notamment financières, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière, techniques et juridiques, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

#### **Article 3 – Dénomination**

La société a pour dénomination : « **SPL Moselle Construction Durable** »

Cette dénomination peut être résumée par l'acronyme « SPL MCD ».

Dans tous les actes et documents émanant de celle-ci et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être accompagnée des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 – Siège**

Le siège de la société est établi au 17 Quai Paul Wiltzer, 57000 Metz.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire des actionnaires par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation..

## **Chapitre II – Capital social – Actions**

### **Article 6 – Apports et capital social -**

Le capital social est fixé à 500 000€ Il est divisé en 500 000 actions de 1€ chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Il sera détenu exclusivement par des actionnaires relevant du cadre défini à l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

La répartition des actions et du capital à la formation de la société est la suivante :

| Actionnaires              | Nombre d'actions | Capital   |
|---------------------------|------------------|-----------|
| Département de la Moselle | 475 000          | 475 000 € |
| Cattenom                  | 5 000            | 5 000 €   |
| Rémilly                   | 5 000            | 5 000 €   |
| Saint Avoild              | 5 000            | 5 000 €   |
| Stiring-Wendel            | 5 000            | 5 000 €   |
| Moyeuvre Grande           | 5 000            | 5 000 €   |

La partie de cet apport en numéraire souscrite a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat bancaire joint en annexe.

### **Article 7 – Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, en application de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 8 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'action en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les

souscriptions des actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans à compter, soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante qui suit l'appel de fonds, une délibération votant le versement des fonds appelés.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque actionnaire dans les écritures de la société.

#### **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, quel que soit son titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé de la situation de la société. Chaque action donne droit à une voix.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **Article 11 – Entrée et sortie du capital**

Pour devenir actionnaire, les collectivités et leurs groupements devront acquérir des actions dans le capital social, par un apport en numéraire ou en nature. Il peut s'agir d'une acquisition d'actions déjà détenues par un ou plusieurs actionnaires ou d'une acquisition se faisant dans le cadre d'une augmentation de capital.

La transmission des actions ne peut s'opérer qu'entre collectivités territoriales et groupements de collectivités.

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

Par ailleurs, toute cession d'actions doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvement ».

Le prix de rachat des actions par une collectivité ou un groupement de collectivité qu'il soit ou non déjà actionnaire de la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des

droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

### **Chapitre III – Administration**

#### **Article 12 – Composition du conseil d'administration**

La représentation des actionnaires au sein du conseil d'administration obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6, et par celle du code de commerce, notamment de l'article L. 225-17.

Le nombre de siège au conseil d'administration est fixé à 10. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement avec un minimum de 3 sièges pour les représentants des actionnaires minoritaires.

Les représentants des collectivités et groupements sont désignés par leur assemblée délibérante respective, en application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Chaque collectivité et groupement de collectivités a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Si le nombre de sièges ne permet pas la représentation directe de tous les actionnaires, ceux ayant la participation la plus réduite au capital seront réunis en assemblée spéciale ou chaque actionnaire aura au moins un siège quel que soit le nombre d'actions détenues.

Cette assemblée spéciale désignera, en son sein, ses représentants au conseil d'administration dont le nombre devra être proportionnel au capital total détenu.

Elle se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au conseil d'administration. L'assemblée spéciale a autorité pour statuer sur le fonctionnement de la société au travers de cette représentation.

Elle peut être convoquée sur convocation de son président, sur demande d'un de ses représentants au sein du conseil d'administration ou à la demande du sixième de ces membres.

La limite d'âge pour le mandat d'administrateur est fixée à soixante-dix ans au moment de sa désignation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être propriétaires d'actions de la société.

#### **Article 13 – Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président qui arrête l'ordre du jour.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens physiques ou dématérialisés. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur au moins cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par des décrets en Conseil d'Etat.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit par le tiers des membres de l'assemblée générale.

Le directeur général ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peut demander au président, qui est lié par cette demande de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le respect du quorum requiert la présence effective (y compris le cas échéant via un dispositif de visioconférence ou de téléphonie) de la moitié au moins des membres présents pour la validité des décisions.

Il est possible aux administrateurs de se faire représenter par un pouvoir écrit donné à un autre administrateur, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En

cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 14 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques et des décisions de principe délibérées par les collectivités et groupements et veille à leur mise en œuvre dont il doit rendre compte.

Sous réserves des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses décisions les affaires le concernant, dans le respect du principe de quasi-régie qui règle les relations entre la SPL et les collectivités et groupements actionnaires.

Le conseil d'administration décide, dans le cadre de l'objet social, de la création de toute filiale ou de tout groupement d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou de ces groupements.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Nomination, révocation et rémunération du président et du directeur ;
- Arrêt des comptes annuels et établissement des budgets prévisionnels ;
- Réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Leurs pouvoirs se limitent à la gestion des affaires courantes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer eu égard aux circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui ont été conférés par la loi et par les présents statuts.

#### **Article 15 – Président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et actionnaires.

Les fonctions des vice-présidents consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président et le ou les vice-présidents sont nommés pour une durée qui ne peut pas excéder celle de leur mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de président est fixée à soixante-dix ans au moment de sa désignation.

#### **Article 16 – Durée du mandat des administrateurs**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, ou lors d'un retrait du mandat par l'assemblée délibérante. Ils sont rééligibles.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le

mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les délais les plus brefs.

Le mandat prend fin également lorsque les représentants des collectivités et groupements perdent leur qualité d'élus ou dans le cas où leur assemblée délibérante les relève de leurs fonctions.

#### **Article 17 – Modalités de représentation des collectivités et groupements**

En application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de ces représentants incombe aux collectivités et groupements qui les ont désignés

S'agissant du représentant désigné par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités et groupements représentés par cette assemblée.

#### **Article 18 – Direction générale**

La direction générale est assurée sous sa responsabilité par une personne physique distincte nommée par le conseil d'administration en dehors des actionnaires.

Le conseil d'administration procède à la nomination du Directeur général, détermine la durée de son mandat et fixe sa rémunération.

Pour l'exercice de son mandat, le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office,

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de président directeur général, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Il est investi de tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les présents statuts reconnaissent à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Tous les actes et engagements concernant la société sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

#### **Article 19 – Personnel**

Outre le personnel de droit privé, le recrutement de fonctionnaires territoriaux est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, sous réserve de l'approbation préalable des modalités par la collectivité dont ils relèvent.

Le recrutement de fonctionnaires d'Etat est également possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, sous réserve de l'approbation préalable des modalités par le ministère dont ils relèvent.

#### **Article 20 – Convention entre la société et un administrateur, un directeur général ou un actionnaire**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et un administrateur, son directeur général ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le directeur général ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées par

l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leur engagement envers les tiers.

## **Chapitre IV – Contrôle-Information**

### **Article 21 – Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire désigne, en application de l'article L. 225-218 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles.

### **Article 22 – Information du préfet**

L'information du préfet est réalisée conformément à la loi. Notamment, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société, ainsi que les comptes et le rapport du commissaire aux comptes.

Il en est de même des concessions d'aménagement mentionnées à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et par L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, de la délibération contestée.

### **Article 23 – Délégué spécial**

La collectivité ou le groupement qui a accordé sa garantie à un emprunt contracté par la société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, à être représenté par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat en application de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

### **Article 24 – Rapport annuel devant les assemblées délibérantes**

Les représentants des collectivités et groupements ou de l'assemblée spéciale, au conseil d'administration adressent chaque année, à leur mandant, un rapport écrit qui porte notamment sur les modifications des statuts de la société.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, il lui revient d'assurer la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités représentées au sein de l'assemblée spéciale.

Les assemblées délibérantes de toutes les collectivités et groupements, actionnaires se prononcent sur le rapport qui leur est soumis.

### **Article 25 – Contrôle de la société**

Chaque collectivité et groupement actionnaire exerce un contrôle individuel et collégial sur la société, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles à trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques de la société
- gouvernance et vie sociale
- activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la société est ainsi fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société par les collectivités actionnaires et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Notamment, tout contrat de prestation de service conclu sans mise en concurrence, ni publicité et répondant aux critères et prescriptions prévus dans le Code de la Commande Publique devra faire l'objet d'une information a posteriori au Conseil d'administration.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

## **Chapitre V – Assemblées générales**

### **Article 26 – Tenue des assemblées générales**

L'assemblée générale régulièrement constituée rassemble la totalité des actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues.

Les collectivités et groupements sont représentés aux assemblées générales par un élu ayant reçu mandat à cet effet par l'assemblée délibérante.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut par le commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires réunissant au moins 5 % du capital.

Les convocations sont adressées quinze jours (15) au moins avant la date de la réunion par lettre simple ou recommandée, elles comportent l'ordre du jour et tout document utile à la bonne information des actionnaires.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un vice-président.

Elle ne délibère valablement sur la première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions.

À défaut de quorum, l'assemblée est convoquée de nouveau et se tient alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

S'agissant des assemblées générales extraordinaires seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent sur la première convocation, le quart, et sur la seconde, le cinquième des actions. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix.

### **Article 27 – Modifications statutaires**

À peine de nullité, l'accord de chaque représentant des collectivités et groupements sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital, les structures des organes dirigeants et le mode de gouvernance de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant expressément et en termes non équivoques, ladite modification.

## **Chapitre VI – Bénéfices – Réserves – Exercice social**

### **Article 28 – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année civile. Par exception, le premier commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre de l'année concernée.

### **Article 29 – Bilan, compte de résultat, annexe**

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général. Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont transmis au Préfet, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes dans

### **Annexe 1 : Liste des premiers administrateurs**

- XXXXXX, représentant le département de la Moselle,
- XXXXXX, représentant le département de la Moselle,  
comme autorisés par la délibération XXXXXXXXXXXXXXX
  
- M. XXXXXXXXXXXXX, représentant l'assemblée spéciale des actionnaires
- M. XXXXXXXXXXXXX, représentant l'assemblée spéciale des actionnaires
- M. XXXXXXXXXXXXX, représentant l'assemblée spéciale des actionnaires

### **Annexe 2 : Premier commissaire aux comptes**

M. XXXXXX du cabinet XXXXXXXX

### **Annexe 3 : Liste des actes réalisés pour le compte de la société à reprendre à sa création**

Les actes suivants ont été pris par le Département de la Moselle pour le compte de la SPL lui seront transféré de plein droit à la date de sa création :

- 2022-SA0075 - PRESTATION D'EXPERTISE COMPTABLE ET SOCIALE ET DE CONSEIL (40 634,4€ TTC, titulaire : Cifralex)
- Commande d'équipement informatiques (à préciser le moment venu)
- Marché d'expert comptable (à préciser le moment venu)
- Autorisation de domiciliation du département à la SPL
- Pacte d'actionnaire

les conditions légales suivant leur adoption par l'assemblée générale ordinaire.

**Article 30 – Affectation et répartition du bénéfice**

Si le bénéfice diminue, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**Article 31 – Capitaux propres – Montant minimum**

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer

l'assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

**Chapitre VII – Dissolution – Liquidation – Contestations**

**Article 32 – Dissolution – Liquidation**

La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé dans les présents statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire, hors les cas de dissolution judiciaire.

Dans ces cas, un liquidateur nommé par l'assemblée générale extraordinaire, représente la société : il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

**Article 33 – Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires au sujet des affaires sociales ou entre ceux-ci et la société relèvent à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

À cet effet, les actionnaires sont tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Fait à Metz, le

En 5 exemplaires originaux

Le Président du Conseil  
Départemental  
de la Moselle

Le Maire de Cattenom

Le Maire de Rémillly

Patrick WEITEN

Bernard ZENNER

Jean-Luc SACCANI

Le Maire de Saint Avold

Le Maire de Stiring-Wendel

Le Maire de  
Moyeuvre-Grande

René STEINER

Yves LUDWIG

Franck ROVIERO

# PACTE D'ACTIONNAIRES

## Relatif à la gouvernance de la « SPL Moselle Construction durable »

### Introduction

La SPL Moselle Construction durable a été constituée afin de permettre à ses collectivités actionnaires de disposer d'un outil pour mener des programmes de constructions/requalification d'équipements publics et aménagement connexes associé, et en particulière la mise en œuvre du PPI Collèges voté par le département de la Moselle en 2020 pour une mise en œuvre progressive d'ici 2030.

Le capital social de la SPL Moselle Construction durable est fixé à la création de la SPL à 500000 € divisé en 500 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, intégralement libéré et réparti entre ses collectivités actionnaires comme suit :

| Actionnaires              | Nombre d'actions | %   |
|---------------------------|------------------|-----|
| Département de la Moselle | 475 000          | 95% |
| Cattenom                  | 5 000            | 1%  |
| Rémilly                   | 5 000            | 1%  |
| Saint Avold               | 5 000            | 1%  |
| Stiring-Wendel            | 5 000            | 1%  |
| Moyeuvre Grande           | 5 000            | 1%  |

« Le présent pacte a pour objet de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par les actionnaires dans la société. Il complète les statuts de la société. Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la société, les parties considèrent comme indispensable d'accompagner leur participation au capital de la société d'un pacte d'actionnaires précisant leurs engagements respectifs.

Les parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations de la convention.

Les parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à engager toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations de la convention

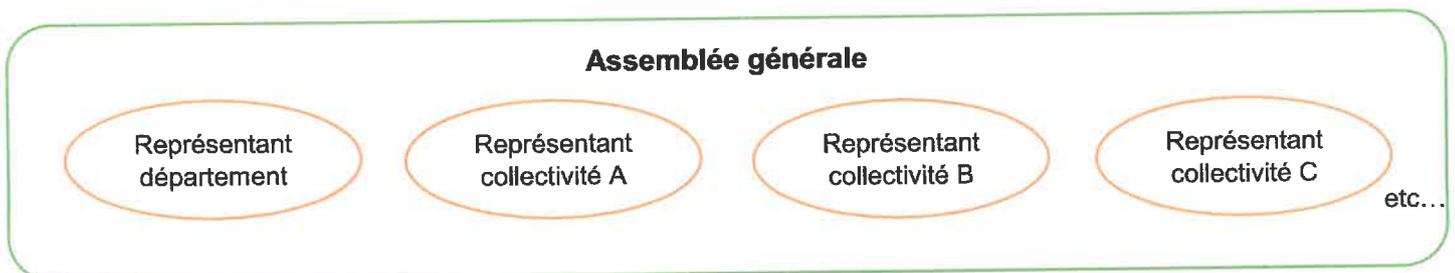
Pour les besoins du présent pacte, les termes suivants sont ainsi définis :

- « **Société** » - les actionnaires soussignés ont conclu le présent pacte.
- « **Transfert** » - désigne toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en oeuvre de sûreté sur les Titres.
- « **Titres** » - désigne :
  - o les Actions émises par la Société ;

- tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société (telles que notamment les obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions ou bons de souscription d'actions) ;
  - le droit de souscription attaché aux actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société ;
  - les droits d'attribution gratuite d'actions ou de titres attachés aux actions ainsi qu'aux titres visés aux alinéas ci-dessus qu'un ou plusieurs actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
- « **Contrôle** » - pour l'appréciation du contrôle d'une société par une autre société, il est fait application des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## Article 1 : Administration de la société

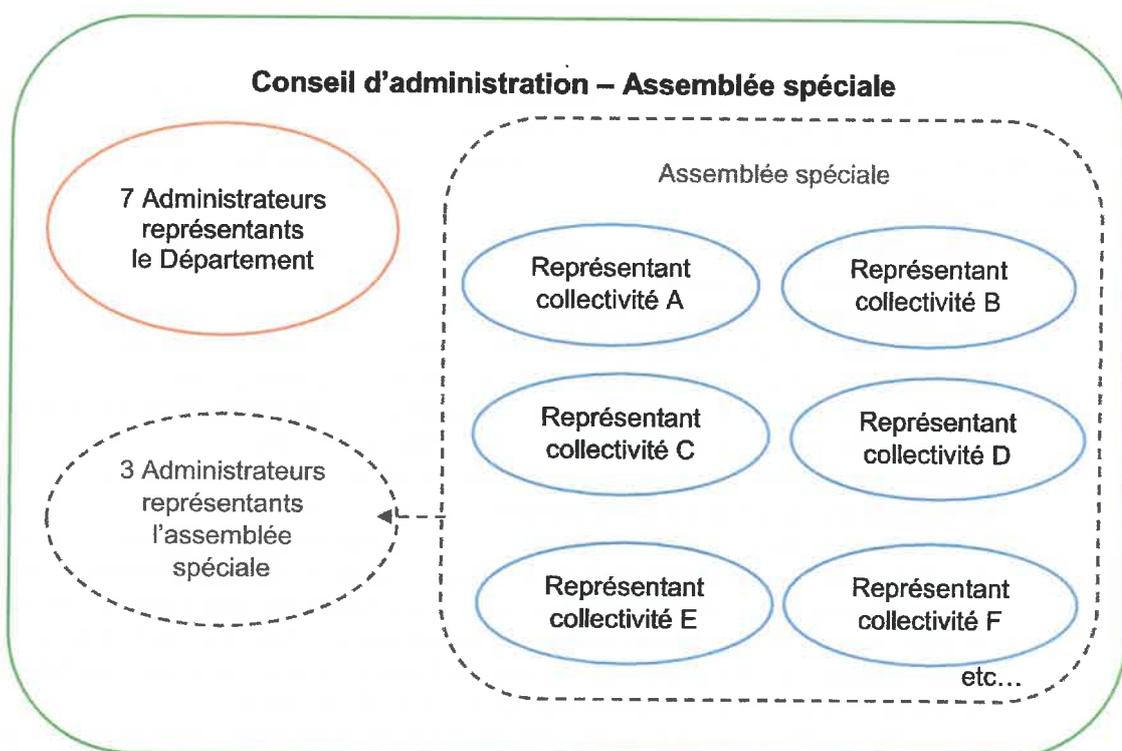
Les principes généraux de gouvernance précisés ci-après peuvent être schématisés de la manière suivante :



***Assemblée générale*** : organe souverain et collégial réunissant les actionnaires, compétent pour prendre les décisions suivantes :

- *Approbation des comptes/affectation du résultat*
- *Modifications statutaires*
- *Renouvellement ou nomination du commissaire aux comptes*
- *Nomme et révoque les membres du CA*

*Principe d'une action = une voix*



Ces deux instances, conseil d'administration et assemblée spéciale étant réunis successivement lors d'une même réunion pour permettre de faciliter les échanges entre l'ensemble des actionnaires, même lorsque leur nombre sera plus important à l'avenir.

Conseil d'administration – Assemblée spéciale :

- *Nomme et révoque le DG*
- *Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre*
- *Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires*
- *Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns*
- *Établit et arrête les comptes définitifs ou intermédiaires, établit le rapport de gestion*
- *Convoque les AG, présente le rapport à l'AG et le texte des résolutions*

| Actionnaires              | Nombre d'actions | %   | Représentants      |                    |                          |
|---------------------------|------------------|-----|--------------------|--------------------|--------------------------|
|                           |                  |     | Assemblée générale | Assemblée spéciale | Conseil d'administration |
| Département de la Moselle | 475 000          | 95% | 1                  |                    | 7                        |
| Cattenom                  | 5 000            | 1%  | 1                  | 1                  | 3                        |
| Rémilly                   | 5 000            | 1%  | 1                  | 1                  |                          |
| Saint Avold               | 5 000            | 1%  | 1                  | 1                  |                          |
| Stiring-Wendel            | 5 000            | 1%  | 1                  | 1                  |                          |
| Moyeuve Grande            | 5 000            | 1%  | 1                  | 1                  |                          |

La conduite de la gestion de la société est assurée par le directeur général nommé par le conseil d'administration.

Les parties conviennent que le Conseil d'Administration conservera pendant toute la durée du présent pacte la structure et la composition suivante, dans les conditions prévues aux statuts de la société et aux règlements intérieurs adoptés par délibérations de l'assemblée spéciale et du Conseil d'Administration :

- Le Conseil d'Administration sera composé de 10 administrateurs dont au moins 3 représentants des actionnaires minoritaires;
- Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires qui ne pourraient pas être directement représentés au sein du Conseil d'Administration, en raison du nombre contraint d'administrateurs, participeront audit conseil par le biais d'une assemblée spéciale, conformément aux dispositions statutaires, aux éventuels règlements intérieurs et à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'assemblée spéciale se réunira avant chaque conseil d'administration pour débattre des sujets à l'ordre du jour du conseil d'administration et donner mandat à son ou ses représentants ;
- Tout actionnaire de la société qui souhaite confier à cette dernière la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction sera invité à assister au Conseil d'Administration : dès la transmission du dossier de l'opération et jusqu'à l'expiration du contrat conclu avec la société à ce sujet ; le représentant de cet actionnaire pourra être entendu, à sa demande, par le Conseil d'Administration et l'ensemble des organes de direction de la société, ses observations devant alors être consignées au procès-verbal des réunions dudit conseil ;
- Les autres actionnaires qui le souhaitent pourront être également invités à assister au Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Par ailleurs, le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. En particulier et sans que cette liste soit limitative, le conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions et selon les modalités fixées le cas échéant par le présent pacte d'actionnaire :

- est compétent pour convoquer l'assemblée générale des actionnaires de la Société et fixer son ordre du jour ;
- établit les comptes sociaux et les comptes consolidés et établit le rapport annuel de gestion ;
- autorise les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- choisit le mode d'exercice de la direction générale de la Société, conformément aux statuts ;
- nomme ou révoque :
  - le président du conseil d'administration ;
  - le cas échéant, le vice-président du conseil d'administration ;
  - le directeur général ;
- fixe la rémunération du directeur général ;
- décide de la création de comités et nomme les membres des comités créés conformément aux dispositions de la loi, des statuts et du présent pacte d'actionnaire.

Le conseil d'administration et l'assemblée spéciale doivent se prononcer sur :

- les décisions sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par un « Plan à Moyen Terme » en conformité avec les orientations définies par les collectivités,
- la définition des moyens généraux et enveloppe globale, nécessaire à la mise en œuvre des politiques voulues par les actionnaires,

- les décisions sur toutes les opérations présentant des risques substantiels pour la société,
- le rapport du concessionnaire pour chacune des opérations confiées,
- la validation de la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société,
- la validation des procédures internes de contrôle,
- toute opération dont le montant entraînerait le dépassement du plafond global ou du montant maximum par opération fixé par le conseil d'administration,
- approuve le budget annuel de la société présenté par le directeur général ainsi que toute modification de ce budget.

Chaque administrateur et représentant à l'assemblée spéciale reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les actionnaires pourront également demander, au moins une fois par an, à ce qu'une mission d'audit, d'expertise ou de contrôle, soit diligentée, à leurs frais, concernant tant la conduite de l'exploitation des activités de la société, que sa comptabilité et sa gestion.

## **Article 2 : Evolution de l'actionariat**

Compte tenu de l'objectif du présent pacte de consolider l'actionariat de la société :

- Le département de la Moselle s'engage à conserver au minimum 51% du capital,
- Les actionnaires minoritaires signataires s'engagent dans leurs opération d'achat ou de cession de titres à veiller que cela ne conduise pas in fine à des écarts de participation au capital entre les actionnaires minoritaires,
- Ces actionnaires s'engagent à ne pas céder leurs titres de la société pour une durée de 5 exercices. Si au-delà de cette durée un des associés minoritaires souhaite se retirer, le département de la Moselle s'engage à lui reprendre ses titres ou à trouver un nouvel actionnaire de substitution.

Le département de la Moselle, actionnaire majoritaire, s'engage, en cas d'entrée au capital de nouveaux actionnaires par quelque moyen que ce soit (augmentation de capital ou cession d'actions) à faire le nécessaire auprès de ses représentants au sein de l'Epl pour permettre au nouvel actionnaire d'avoir une part identique à celle des autres actionnaires minoritaires.

Toute vente de titre se fera au prix initial.

## **Article 3 : Mandataire**

### **3.a. Mandataire commun**

Les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun (ci-après, le Mandataire) chargé de la gestion du Pacte, ainsi qu'il est décrit à l'article 3.b du Pacte.

La Société, représentée par son Président, intervient spécialement au Pacte pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

### **3.b. Rôle du mandataire**

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte, le Mandataire :

- sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Valeurs Mobilières émanant des Parties,
- sera tenu de vérifier la régularité des demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans le Pacte,
- devra veiller à ce que les comptes d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Valeurs Mobilières appartenant aux Parties sont grevées en application du Pacte,
- le Mandataire recueillera les adhésions au Pacte ainsi qu'il est prévu à l'article 4 ci-après.

### **3.c Etendue du mandat**

Le présent mandat portera sur la gestion de toutes les Valeurs Mobilières appartenant aux Parties.

## **Article 4 : Adhésion au pacte**

### **4.a Adhésion par transfert**

Pour le cas où une Partie déciderait un Transfert d'une ou plusieurs de ses Valeurs Mobilières à un Tiers, elle s'engage à faire adhérer ledit Tiers au Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert.

Pour la mise en œuvre du présent article, les Actionnaires donnent à la Société mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du Tiers au Pacte en leur nom et pour le compte.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit Tiers vaudra signature par l'ensemble des Parties. Ledit Tiers deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte et le Pacte bénéficiera à et liera ledit Tiers et ledit Tiers s'intégrera dans le Groupe du Cédant.

La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte exclusivement afin d'y inclure le nom du Tiers et toutes les Parties seront liées par les modifications ainsi réalisées.

Une copie du Pacte modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.

### **4.b Adhésion par augmentation de capital**

Pour le cas où une augmentation de capital, votée par une ou plusieurs Parties représentant au moins les 2/3 des Actions détenues par les Parties, serait réservée à un Tiers, les Parties se rapprocheront pour définir en quelle qualité ledit Tiers adhèrera et donneront ensuite instruction à la Société pour recueillir l'adhésion dudit Tiers au Pacte dans les termes et conditions prévus à l'article 4.a ci-dessus.

L'inapplicabilité de l'une quelconque des obligations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du pacte d'actionnaires, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du pacte d'actionnaires soit préservée

Fait à Metz, le

En XXXX exemplaires originaux

Le Président du  
Conseil Départemental de la Moselle

**Le Maire de Cattenom**

Patrick WEITEN

**Bernard ZENNER**

**Le Maire de Rémillly**

**Le Maire de Stiring-Wendel**

**Jean-Luc SACCANI**

**Yves LUDWIG**

**Le Maire de Saint Avold**

**Le Maire de  
Moyeuvre-Grande**

**René STEINER**

**Franck ROVIERO**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle, au nom et pour le compte de la  
SPL

Patrick WEITEN

